

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SURGET

ZI de Brenouille
60870 Brenouille

Références : IC-R/0518/24-CD/MC
Code AIOT : 0005106225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SURGET implanté ZI de Brenouille 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'inspection du 07/12/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURGET
- ZI de Brenouille 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005106225
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SURGET est spécialisée dans le conditionnement de produits liquides pétroliers et de produits agricoles à façon.

La société SURGET est soumise à déclaration au titre des rubriques 2662 et 4140.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments (polymères)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie (polymères)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Comportement au feu des bâtiments (toxiques)	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie (toxiques)	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.7	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une déclaration de cessation d'activités pour la rubrique 4140 (produits de toxicité aiguë catégorie 1) de la nomenclature des installations classées de son site de Brenouille. S'agissant de la rubrique 2662, déclaration, (stockage de polymères) de la rubrique des installations classées, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 de cette rubrique. Il est donc proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure la société de les respecter sous un délai de 3 mois. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments (polymères)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. [...] La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface

réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 16 décembre 2021

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments prouvant que le bâtiment de stockage des produits classés 2662 respecte l'ensemble des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020.

L'exploitant n'a pas pu indiquer le jour de l'inspection si la hauteur sous pied de ferme du bâtiment excède les 8 mètres. Il a déclaré que les exutoires de fumées présents dans le bâtiment étaient à commande automatique.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection, pour le bâtiment de stockage des produits classés sous la rubrique 2662, les éléments démontrant du respect des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 et notamment :

- un document attestant de la hauteur sous pied de ferme ,
- si la hauteur sous pied de ferme est inférieure à 8 mètres : un document attestant que l'ossature verticale et la charpente de toiture sont stables au feu de degré 1/2h,
- si la hauteur sous pied de ferme est supérieure à 8 mètres : un document attestant que l'ossature verticale et la charpente de toiture sont stables au feu de degré 1h,
- un document attestant que les murs extérieurs et les portes sont pare-flamme de degré 30 minutes et que les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- un document attestant que la couverture du bâtiment est constituée exclusivement en matériaux M0 ou que la couverture est constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- un document démontrant que l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture et que les matériaux utilisés ne produisent pas de gouttes enflammées. - un document attestant du respect de la prescription concernant les exutoires mis en place (2% de la surface totale, commandes manuelles et automatiques, etc.)

Par ailleurs, suite à la visite du site et plus particulièrement du stockage de contenants en matière plastique qui constitue le classement sous la rubrique 2662 déclaré par l'exploitant, il avait été proposé à l'exploitant de prendre connaissance de la note d'interprétation DGPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature. Il était rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'établir les déclarations ad hoc en fonction des activités ou stockages réalisés sur le site.

Constats de l'inspection du 5 septembre 2024

Lors de l'inspection, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 ont été analysées séparément pour chaque bâtiment.

Bâtiment 1 (grand bâtiment) :

- la hauteur de ferme est de 8,90m au plus haut et 7m au plus bas. L'exploitant a mesuré lui-même la hauteur de cette ferme.
- l'exploitant indique que l'ossature verticale est métallique. la toiture est composée de plaque fibro-ciment ondulée sans amiante. L'exploitant indique ne pas posséder de document attestant de la stabilité au feu de degré 1h.
- l'exploitant indique que les murs sont composés d'un soubassement en parpaing (20cm d'épaisseur), formant la rétention du bâtiment, rehaussé par un bardage simple peau jusqu'à la toiture. Les portes présentes au sein des murs extérieurs du bâtiment ne sont pas coupe-feu et ne présentent aucun dispositif de fermeture automatique. Il s'agit essentiellement de portes de quai. L'exploitant n'est pas en capacité de fournir un document attestant le degré coupe-feu 30min.
- l'exploitant n'est pas en capacité de fournir les éléments attestant du caractère MO de la toiture. Il s'est engagé à chercher les éléments.
- l'éclairage du bâtiment est réalisé via un éclairage naturel (skydone) et un éclairage artificiel (lampe led). L'exploitant ne possède pas de document attestant que l'éclairage en toiture ne dépasse pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Cependant, la visite de terrain permet d'affirmer que les surfaces de l'éclairage ne dépassent pas les 10% cités auparavant.
- les exutoires mis en place sont des skydones avec vérin pneumatique, ouverture par fusible. L'exploitant indique ne pas effectuer de maintenance sur ces installations. Ces installations ne sont pas équipées de commande automatique.

Bâtiment 2 (petit bâtiment) :

Le seul élément qui diffère avec les constats décrits ci-avant est la hauteur de ferme. Elle est de 7,6m au point le plus haut et 4,80m au point le plus bas.

Il est donc constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'annexe I - 1 - 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE.

Non-conformité (faits significatifs): l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'annexe I - 1 - 2.4 - Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I - 1 - 2.4 - Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments (toxiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments (toxiques)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Constats de l'inspection du 16 décembre 2021

L'exploitant avait indiqué que les produits classés sous la rubrique 4140 étaient présents dans le bâtiment "GP2C" et dans le bâtiment abritant la zone de production.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'apporter les éléments prouvant que les bâtiments de stockage des produits classés 4140 respectent l'ensemble des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998.

L'exploitant avait déclaré que les exutoires de fumées présents dans le bâtiment étaient à commande automatique.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection, pour les bâtiments dans lesquels des produits classés sous la rubrique 4140 sont présents, les éléments démontrant du respect des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 et notamment :

- un document attestant que les murs sont coupe-feu de degré 1h ;
- un document attestant que la couverture est incombustible ;
- un document attestant que les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- un document attestant que les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1 heure ;

- un document attestant que les matériaux utilisés sont de classe M0 ;
- un document attestant de la mise en place de commandes manuelles des exutoires à proximité des accès.

Constats de l'inspection du 5 septembre 2024

Les produits stockés relevant de la rubrique 4140 ne sont présents qu'au sein du bâtiment 2 (petit bâtiment).

L'exploitant n'est pas en capacité de fournir les documents et/ou éléments attestant :

- du caractère coupe-feu 1h des murs. Il n'existe pas de portes intérieures coup-feu au sein du bâtiment. Ce point a été vérifié lors de la visite de terrain.
- du caractère incombustible de la toiture.
- du caractère coupe-feu 1h des portes donnant vers l'extérieur.
- du caractère M0 des matériaux utilisés.
- la présence de commandes manuelles des exutoires.

Lors de la visite d'inspection, au regard de l'ensemble de ces constats, l'exploitant s'est posé la question du maintien de cette rubrique au seuil de la déclaration sur son site. Les produits relevant de cette rubrique sont en très petite quantité, sous le seuil de la déclaration.

Par mail du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il va cesser l'exploitation de cette rubrique.

L'exploitant a transmis par mail du 19 novembre 2024 la preuve du dépôt de déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 4140.

Ainsi, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2022

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de

sauveteurs équipés.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 16 décembre 2021</u> Il a été constaté, lors de l'inspection que les bâtiments étaient accessibles par une voie-engin de plus de 4 mètres de largeur. Toutefois, le site présentait à l'extérieur et en périphérie du bâtiment de stockage, une accumulation de matériels hors d'usage ou de stockage de contenants vides qui ne permettaient pas d'assurer complètement l'accès au bâtiment. Un nettoyage des extérieurs devait être réalisé. <u>Constats de l'inspection du 5 septembre 2024</u> La visite de terrain a permis de vérifier qu'un nettoyage a été effectué. La voie engin d'une largeur de 4m est praticable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : <u>Constats de l'inspection du 16 décembre 2021</u> L'exploitant avait déclaré que l'ensemble du site est clôturé, que le portail est fermé à clef en dehors des heures ouvrées et qu'une vidéosurveillance est en place. Lors de la visite terrain, il avait été constaté qu'une partie de la clôture située à côté de l'ancienne voie ferrée était couchée. Il était demandé à l'exploitant de réparer cette clôture et de transmettre à l'inspection les éléments attestant que la réparation a bien été effectuée. <u>Constats de l'inspection du 5 septembre 2024</u> La visite de terrain a permis de vérifier que la clôture à proximité de l'ancienne voie ferrée a été

réparée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 16 décembre 2021</u> Le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 8 décembre 2020 et réalisé par DEKRA avait été consulté lors de l'inspection. 120 non-conformités sont relevées dans ce rapport. Il est également signalé au sein de ce rapport que nombreuses de ces non-conformités relevées ont déjà été notifiées précédemment. L'exploitant avait indiqué avoir réalisé un grand nombre de travaux électriques en 2021 et que le prochain contrôle est programmé pour le 14 janvier 2022. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du contrôle de vérification périodique du 8 décembre 2020 et celui du 14 janvier 2022 sous 1 mois. Si des non-conformités électriques étaient à nouveau signalées dans le rapport de 2022, il devait indiquer les actions qu'il mettait en place pour les solder. <u>Constats de l'inspection du 5 septembre 2024</u> L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques a été réalisé le 9 septembre 2024. Le rapport fait état de plusieurs non-conformités. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des différentiels électriques non-conformes ont été remplacés. Les non-conformités liées à l'affichage et aux borniers sont en cours de traitement. L'exploitant s'est engagé à finaliser ces actions correctives avant fin 2024. L'exploitant n'est pas en capacité de fournir un document attestant de la conformité de ses installations électriques. Un plan d'actions pour réparer les non-conformités a été mis en place. <u>Non-conformité (faits significatifs) :</u> Les installations électriques du site ne sont pas maintenues en état de bon fonctionnement conformément aux dispositions de l'annexe I - 3.6 de l'arrêté

ministériel du 14 janvier 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'annexe I - 3.3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2662 dans un délai de 3 mois. La fourniture d'un document attestant de la conformité des installations électriques est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie (polymères)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Constats de l'inspection du 16 décembre 2021

Un poteau incendie public est situé au niveau de l'entrée du site et est situé à moins de 20 mètres des installations.

L'exploitant dispose d'un plan des locaux.

Des extincteurs sont présents sur le site. Le dernier rapport de vérification datait du 16 février 2021. D'après ce rapport, certains extincteurs nécessitaient un remplacement. L'exploitant avait déclaré avoir remplacé ces extincteurs et a présenté une facture attestant cela.

L'exploitant avait déclaré que le système interne d'alerte incendie se faisait par l'intermédiaire de cornes de brumes. Il avait également indiqué qu'il ne disposait pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection, sous 2 mois, les éléments attestant de la mise en place d'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme.

L'exploitant avait indiqué qu'il ne disposait pas de RIA fonctionnels. Lors de la visite terrain, des RIA marqués "hors service" avaient été visualisés.

L'exploitant devait envoyer, sous 2 mois, les éléments attestant que les RIA situés dans le bâtiment de stockage des produits classés 2662 étaient fonctionnels, situés à proximité des issues, disposés de telle sorte que le foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée et protégées contre le gel.

Constats de l'inspection du 5 septembre 2024

La société Flaméo sécurité a effectué une visite de maintenance en août 2024. L'exploitant transmettra le rapport à l'inspection dès sa réception. L'exploitant a transmis par mail le bon de livraison d'extincteurs en date du 19 août 2024. Cependant, le rapport de maintenance n'a pas été transmis.

L'exploitant indique être en démarche pour réaliser des devis pour l'installation d'un système de détection automatique de fumée avec report d'alarme. Ce système est absent aujourd'hui des bâtiments d'exploitation.

Au jour de la visite, aucun RIA n'était opérationnel. Ils ont subi le gel.

Non-conformité : les moyens de secours contre l'incendie ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe I - 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Au jour de la visite, aucun RIA n'est opérationnel et aucune détection automatique n'est mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'annexe I - 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sous un délai de 3 mois. Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de maintenance d'août 2024 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie (toxiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie (toxiques)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
Constats : <u>Constats de l'inspection du 16 décembre 2021</u> Lors de la visite d'inspection, il avait été constaté la présence d'un bac de sable situé à côté d'un bâtiment sans que des pelles ne soient présentes à proximité. L'exploitant avait indiqué ne pas avoir de neutralisant. il avait été demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection les éléments attestant qu'il dispose d'une réserve de sable d'au moins 100 litres, des pelles à proximité du bâtiment concerné et d'un neutralisant adapté au risque. <u>Constats de l'inspection du 5 septembre 2024</u> La visite terrain a permis de vérifier que l'exploitant a mis en place à plusieurs endroits stratégiques en regard des risques présents des réserves de sable (100l) avec des pelles et des seaux de neutralisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
Constats : <u>Constats de l'inspection du 16 décembre 2021</u> Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré avoir installé des panneaux indiquant l'interdiction de fumer. Il avait également présenté sa procédure d'alerte. Il avait indiqué ne pas disposer, pour les zones dans lesquelles sont présents des produits classés 4140, de consignes particulières indiquant : - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 de l'arrêté du 13 juillet 1998, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. L'exploitant devait transmettre sous 2 mois à l'inspection, les éléments attestant de l'affichage de l'ensemble des consignes prescrites à l'article 4.7 de l'arrêté du 13 juillet 1998. <u>Constats de l'inspection du 5 septembre 2024</u> L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble de l'affichage imposé par les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 (rubrique 4140).

L'exploitant se pose la question du maintien de la rubrique 4140 sur son site comme évoqué dans les points de contrôle précédent.

Par mail du 23 septembre 2024, l'exploitant indique vouloir cesser ses activités encadrées par la rubrique 4140 sur son site. L'exploitant a transmis par mail du 19 novembre 2024 la preuve du dépôt de la cessation d'activité pour la rubrique 4140. Par suite, il n'est pas proposé de mettre en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite